



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 B-1-03

N° 2 du 6 JANVIER 2003

IMPOT SUR LE REVENU. CREDIT D'IMPOT POUR L'ACQUISITION OU LA LOCATION DE VEHICULES AUTOMOBILES FONCTIONNANT AU MOYEN D'ENERGIES PEU POLLUANTES. COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002 (N° 2002-1275 DU 28 DECEMBRE 2001)

(C.G.I., art. 200 quinquies)

NOR : BUD F 02 20217J

Bureau C 1

PRESENTATION

L'article 14 de la loi de finances pour 2002 (n° 2002-1275 du 28 décembre 2001) étend le champ d'application du crédit d'impôt accordé aux contribuables qui acquièrent ou prennent en location (crédit bail ou location d'au moins deux ans) des véhicules neufs fonctionnant au moyen d'énergies peu polluantes :

- aux acquisitions ou locations de véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen du gaz naturel véhicule (GNV) acquis ou loués entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002 ;

- et aux dépenses de transformation effectuées entre le 1^{er} novembre 2001 et le 31 décembre 2002 sur des véhicules de moins de trois ans utilisant exclusivement l'essence afin de leur permettre de fonctionner au moyen du gaz de pétrole liquéfié (GPL).

Par ailleurs, le montant du crédit d'impôt est porté de 1 525 € à 2 300 € lorsque l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf éligible au dispositif s'accompagne de la mise au rebut d'une voiture particulière mise en circulation avant le 1^{er} janvier 1992.

Le décret n° 2002-1432 du 9 décembre 2002, codifié aux articles 46 AP et 46 AQ de l'annexe III au code général des impôts fixe pour sa part les conditions d'application de ces dispositions, tant en ce qui concerne les dépenses de transformation des véhicules qu'en ce qui concerne les modalités de destruction des véhicules anciens.

La présente instruction commente ces dispositions qui devraient être reconduites jusqu'au 31 décembre 2005 conformément aux dispositions du projet de loi de finances pour 2003.

•

- 1 -

6 janvier 2003

3 507002 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Responsable de rédaction : Christian LE BUHAN

Impression : ACTIS S.A.

Abonnement : 149 € TTC

Prix au N° : 3,50 € TTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

SOMMAIRE

I - RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2001	1
II - AMENAGEMENT DU DISPOSITIF RESULTANT DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002	6
A - EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DU CREDIT D'IMPOT DE 1 525 €	6
1. Extension du dispositif aux véhicules fonctionnant au gaz naturel véhicule	6
a) Véhicules ouvrant droit au crédit d'impôt	6
b) Exclusion du bénéfice du crédit d'impôt	8
c) Modalités d'application du crédit d'impôt	9
2. Extension du crédit d'impôt aux dépenses de transformation permettant le fonctionnement du véhicule au moyen du GPL	11
a) Conditions d'application	11
b) Conditions de mise en œuvre du crédit d'impôt	12
c) Justifications des dépenses de transformation	15
B - MAJORATION DU CREDIT D'IMPOT A 2 300 € EN CAS D'ACQUISITION OU DE LOCATION D'UN VEHICULE PEU POLLUANT AVEC MISE AU REBUT D'UN VEHICULE ANCIEN	16
1. Conditions tenant aux véhicules	17
a) Conditions tenant au véhicule acquis ou loué	17
b) Conditions relatives au véhicule retiré de la circulation	18
2. Modalités de retrait de la circulation des véhicules anciens	19
3. Concomitance des opérations d'acquisition ou de location d'un véhicule neuf peu polluant et de destruction d'un véhicule ancien	23
4. Modalités d'application du crédit d'impôt	25
a) Conditions d'attribution	25
b) Montant et imputation du crédit d'impôt	30
c) Justifications à produire pour bénéficiaire du crédit d'impôt de 2 300 €	34

I - RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2001

1. L'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2000 a institué un crédit d'impôt de 1 525 € au profit des contribuables fiscalement domiciliés en France qui acquièrent ou prennent en location entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002, un véhicule remplissant les conditions suivantes :

- le véhicule fonctionne exclusivement ou non au moyen du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou combine l'énergie électrique et une motorisation à essence ou à gazole ;

- sa conduite nécessite la possession du permis de conduire mentionné à l'article L. 223-1 du code de la route ;

- il s'agit d'un véhicule neuf, c'est à dire d'un véhicule n'ayant pas encore fait l'objet d'une première mise en circulation.

2. Sont ainsi admis au bénéfice du crédit d'impôt les véhicules équipés de série par le constructeur (véhicules dits « de première monte ») mais également ceux qui sont équipés par le biais de filiales spécialisées ou d'installateurs agréés, dès lors que ces équipements sont installés sur le véhicule avant la date de sa première mise en circulation figurant sur la carte grise (véhicules dits « de première monte différée »).

3. Toutefois, il a également été admis que les propriétaires de véhicules acquis neufs entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 octobre 2001 puissent bénéficier du crédit d'impôt si le véhicule a été équipé en carburation GPL après sa mise en circulation et avant le 1^{er} janvier 2002.

4. Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le prix d'acquisition du véhicule est intégralement payé ou de celle de la location du véhicule. S'il excède le montant de l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable. Il est accordé sur présentation des pièces justifiant de l'acquisition ou de la location (factures et copie de la carte grise du véhicule). Ces documents permettent de vérifier l'identité du propriétaire du véhicule, la désignation du véhicule, son prix d'acquisition, la date de première mise en circulation et la nature de l'énergie utilisée pour son fonctionnement.

5. Ces dispositions ont fait l'objet de commentaires plus détaillés dans l'instruction du 17 octobre 2001 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-17-01 auxquels ils convient de se reporter en cas de besoin.

II. L'ARTICLE 14 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2002 AMENAGE LE DISPOSITIF

A. L'EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DU CREDIT D'IMPOT DE 1 525 €

1. L'extension du crédit d'impôt aux véhicules fonctionnant au gaz naturel véhicule

a) Véhicules ouvrant droit au crédit d'impôt

6. Le crédit d'impôt de 1 525 € est étendu aux acquisitions ou aux locations (crédit-bail ou location d'au moins deux ans) de véhicules lorsque ceux-ci remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- le véhicule fonctionne exclusivement ou non au moyen du gaz naturel véhicule (GNV) ;

- sa conduite nécessite la possession du permis de conduire mentionné à l'article L. 223-1 du code de la route (cf. § 10 et 11 du BOI 5 B-17-01) ;

- il s'agit d'un véhicule neuf, c'est à dire d'un véhicule n'ayant pas encore fait l'objet d'une première mise en circulation (cf. § 12 et 13 du BOI 5 B-17-01).

7. Les véhicules fonctionnant exclusivement ou non au GNV sont identifiables par la mention figurant sur le certificat d'immatriculation :

- « GN » pour les véhicules fonctionnant exclusivement au GNV ;

- « EN » pour les véhicules fonctionnant en bi-carburation essence-gaz naturel.

b) Exclusion du bénéfice du crédit d'impôt

8. Le crédit d'impôt ne s'applique pas lorsque les sommes payées pour l'acquisition ou la location du véhicule sont prises en compte pour l'évaluation des revenus catégoriels. (cf sur ce point les §§ 14 à 16 du BOI 5 B 17-01).

c) Modalités d'application du crédit d'impôt

9. Les véhicules fonctionnant au moyen du GNV et répondant aux conditions énoncées au a) ci-dessus doivent être acquis ou faire l'objet d'une première location entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002.

10. Pour les conditions d'application, il convient de se reporter au chapitre deuxième du BOI 5 B-17-01, dont les commentaires sont transposables aux véhicules fonctionnant au GNV.

2. L'extension du crédit d'impôt aux dépenses de transformation permettant le fonctionnement du véhicule au moyen du GPL.

a) Conditions d'application

11. Les dépenses de transformation supportées en vue de permettre le fonctionnement de véhicules déjà en circulation à l'aide du GPL sont éligibles au bénéfice du crédit d'impôt sous les conditions suivantes :

- le véhicule transformé doit être originellement doté à titre exclusif d'un moteur à essence ;
- le véhicule doit être encore en circulation à la date de sa transformation, c'est à dire disposer d'un certificat d'immatriculation et d'une assurance en cours de validité ;
- la transformation du véhicule doit être effectuée par un opérateur agréé, soit par l'Association nationale pour le développement de la formation professionnelle du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle (ANDFPCRCM), soit par le Comité professionnel du butane et du propane (CFBP) ;
- les dépenses de transformation doivent être payées entre le 1^{er} novembre 2001 et le 31 décembre 2002. Il est rappelé qu'il a cependant été admis que les dépenses de transformation réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2001 sur des véhicules à essence acquis neufs entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2001 bénéficient déjà du crédit d'impôt (Cf. §3) ;
- le délai séparant la date de première mise en circulation du véhicule mentionnée sur le certificat d'immatriculation et celle de la facturation des dépenses de transformation doit être inférieur à trois ans. Le décompte de ce délai s'effectue de date à date. Dès lors, compte tenu de la période au cours de laquelle les dépenses de transformation doivent être payées (1^{er} novembre 2001 / 31 décembre 2002), celles effectuées sur des véhicules mis en circulation avant le 1^{er} novembre 1998 ne peuvent en aucun cas ouvrir droit au crédit d'impôt.

b) Conditions de mise en œuvre du crédit d'impôt

12. Le fait générateur du crédit d'impôt intervient à la date du paiement intégral des dépenses de transformation. Il s'agit en pratique de la date de la facture établie par l'opérateur agréé.

13. Les modalités d'imputation et de restitution du crédit d'impôt sont identiques à celles déjà mentionnées aux n^{os} 30 à 36 du BOI 5 B-17-01.

14. Il est en revanche cumulable au titre d'une même année avec un autre crédit d'impôt accordé au titre de l'acquisition ou de la location d'un autre véhicule neuf peu polluant.

c) Justifications des dépenses de transformation

15. Le crédit d'impôt est accordé sur présentation :

- d'une copie de la facture établie par l'installateur agréé ayant équipé le véhicule, qui mentionne :
 - le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule ;
 - la désignation précise du véhicule et notamment son immatriculation ;
 - la nature de la transformation opérée ;
 - le coût de cette transformation et la date de son règlement.
- et d'une copie de la carte grise du véhicule portant la mention « EG ».

**B - LE CREDIT D'IMPOT EST MAJORE A 2 300 € EN CAS D'ACQUISITION OU DE LOCATION
D'UN VEHICULE PEU POLLUANT ACCOMPAGNE DE LA MISE AU REBUT D'UN VEHICULE ANCIEN**

16. Le crédit d'impôt de 1 525 € est porté à 2 300 € lorsque l'acquisition d'un véhicule peu polluant répondant à certaines conditions s'accompagne de la destruction d'un véhicule ancien.

1 - Conditions tenant aux véhicules

a) Conditions tenant au véhicule acquis ou loué

17. Le véhicule dont l'acquisition ou la location ouvre droit au crédit d'impôt majoré doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- fonctionner exclusivement ou non au moyen du GPL ou du GNV, ou combiner l'énergie électrique et une motorisation à essence ou à gazole (cf. §§ 3 à 8 BOI 5 B-17-01) ;

- nécessiter la détention du permis de conduire mentionné à l'article L. 223-1 du code de la route (cf. §§ 10 et 11 du BOI 5 B-17-01) ;

- être acquis ou loué neuf, c'est-à-dire n'avoir jamais fait l'objet d'une mise en circulation tant en France qu'à l'étranger (cf. §§ 12 et 13 BOI 5 B-17-01).

b) Conditions relatives au véhicule retiré de la circulation

18. Le véhicule mis au rebut à l'occasion de l'acquisition ou de la location d'un véhicule neuf peu polluant doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- il entre dans la catégorie des voitures particulières telle que cette notion est définie par l'article R. 311-1 du code de la route. Ce type de véhicule est identifié sur le certificat d'immatriculation par la mention « VP » ;

- il a été mis en circulation avant le 1^{er} janvier 1992. La date de première mise en circulation est celle mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule ;

- il a été acquis par le contribuable qui le met au rebut depuis au moins douze mois à la date de sa destruction. Ce délai est décompté de date à date entre la date du dernier certificat d'immatriculation délivré pour le véhicule, mentionné sur le bon d'enlèvement remis par l'organisme prenant en charge le véhicule aux fins de destruction (cf. §§ 19 à 22 ci-après), et la date de ce bon d'enlèvement ;

- il est encore en circulation à la date de sa mise au rebut. Cette condition implique que son propriétaire soit en possession à la date du retrait de la circulation du véhicule, d'un certificat d'immatriculation et d'une assurance en cours de validité ;

- il a fait l'objet du contrôle technique prévu par l'article L. 323-1 du code de la route, attestant que le véhicule est apte à la circulation. Cette dernière condition n'est toutefois pas exigée, conformément aux dispositions de l'article R. 323-3 du même code, pour les véhicules de collection, c'est-à-dire les véhicules de plus de 25 ans d'âge.

2 - Modalités de retrait de la circulation des véhicules anciens

19. La mise au rebut de la voiture particulière peut être effectuée soit directement par le propriétaire, soit par un professionnel du négoce de véhicules qui agit pour son compte.

20. Le véhicule doit être remis à un organisme autorisé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

21. L'organisme est responsable de la destruction du véhicule et remet à son propriétaire soit directement soit par l'intermédiaire du professionnel du négoce de véhicules qui agit pour son compte un bon d'enlèvement conforme à un modèle fixé en annexe au décret n° 2002-1432 du 9 décembre 2002 (cf. annexe 2).

22. Ce bon d'enlèvement mentionne notamment :

- le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire du véhicule détruit ;

- les caractéristiques du véhicule (marque, type, numéro de série) ;

- la date de première mise en circulation et la date du dernier certificat d'immatriculation délivré pour le véhicule détruit.

3. L'acquisition ou la location du véhicule neuf et la destruction du véhicule mis au rebut doivent être concomitantes

23. Le III de l'article 46 AQ de l'annexe III au code général des impôts, issu du décret n° 2002-1432 du 9 décembre 2002, précise que la destruction du véhicule ancien et l'acquisition ou la location du véhicule neuf peu polluant doivent être concomitantes.

24. En pratique, il peut toutefois y avoir un décalage dans la réalisation de ces opérations. Afin de tenir compte de cette réalité l'acquisition et la mise en œuvre seront réputées concomitantes dès lors qu'elles s'effectueront dans un délai maximum de deux mois, décompté de date à date.

Pour l'application du dispositif en 2002, il sera admis, à titre exceptionnel compte tenu de la date de publication du décret d'application, que la destruction du véhicule ancien mis au rebut puisse intervenir au plus tard jusqu'au 28 février 2003, quelle que soit par ailleurs la date à laquelle le véhicule neuf aura été acquis ou loué au cours de l'année 2002.

4. Modalités d'application du crédit d'impôt majoré

a) Conditions d'attribution

- en cas d'acquisition d'un véhicule éligible

25. Le crédit d'impôt majoré est accordé aux contribuables à raison des dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002 pour l'acquisition d'un véhicule neuf peu polluant répondant aux conditions énoncées au § 17 ci-dessus.

26. Il en résulte que le règlement total et définitif du prix du véhicule et la date de première mise en circulation du véhicule doivent intervenir entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2002 ;

27. Ainsi, le crédit d'impôt de 2 300 € est accordé au titre de l'imposition des revenus de 2002 pour un véhicule payé en totalité et mis en circulation le 28 décembre 2002, dès lors que la mise au rebut du véhicule ancien est intervenue avant le 28 février 2003, compte tenu de la règle pratique énoncée au § 24 ci-dessus.

- en cas de location d'un véhicule éligible

28. Le crédit d'impôt est accordé en cas de location avec option d'achat ou de longue durée (au moins égale à deux ans) d'un véhicule neuf peu polluant répondant aux conditions énoncées au § 17 ci-dessus lorsque la souscription du contrat et la mise en circulation du véhicule sont intervenues entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002.

29. Le crédit d'impôt de 2 300 € est accordé au titre de l'imposition des revenus de 2002, dès lors que la mise au rebut du véhicule ancien en accompagnement de cette location a été effectuée au plus tard deux mois après la date de souscription du contrat de location (cf. § 24 ci-dessus).

b) Montant et imputation du crédit d'impôt

30. Le crédit d'impôt majoré est égal à 2 300 €.

31. Il est cumulable avec d'autres crédits d'impôt accordés au titre d'autres véhicules répondant à la définition des véhicules éligibles, acquis ou loués par le foyer fiscal au cours de la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2002, que ces acquisitions ou locations s'accompagnent ou non de la mise au rebut de véhicules anciens.

32. Ainsi, un contribuable qui, au cours de l'année 2002, fait l'acquisition ou loue deux véhicules neufs peu polluants et met également au rebut deux véhicules anciens répondant aux conditions énoncées aux §§ 17 et 18 ci-dessus, bénéficie de deux crédits d'impôt majorés de 2 300 €.

33. Le crédit d'impôt de 2 300 € s'impute et il est, le cas échéant, restituable selon les modalités déjà décrites aux §§ 30 à 36 du BOI 5 B-17-01.

c) Justifications à produire pour bénéficier du crédit d'impôt de 2 300 €

- Justifications de l'acquisition ou de la location du véhicule neuf peu polluant :

34. Il convient sur ce point de se reporter à la section 3 du chapitre deuxième du BOI 5 B-17-01.

- Justification relative à la destruction du véhicule ancien :

35. Le crédit d'impôt majoré est subordonné à la production d'un bon d'enlèvement conforme au modèle prévu par le décret n°2002-1432 du 9 décembre 2002 remis par l'organisme chargé de la destruction du véhicule ancien.

Annoter : DB 5 B - 344

Le Directeur de la législation fiscale
Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

•

ANNEXE 1

**Article 14 de la loi de finances pour 2002
(loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001)**

Article 14

I - D. - L'article 200 quinquies est ainsi modifié :

1° a. Le I est complété par les mots : « ou qui fonctionne exclusivement ou non au moyen du gaz naturel véhicule ».

b. Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est porté à 2 300 Euro lorsque l'acquisition ou la première souscription d'un contrat de location avec option d'achat ou de location souscrit pour une durée d'au moins deux ans d'un véhicule répondant aux conditions énoncées au premier alinéa s'accompagne de la destruction d'une voiture particulière immatriculée avant le 1^{er} janvier 1992, acquise depuis au moins douze mois à la date de sa destruction et encore en circulation à cette même date. »

c. Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le crédit d'impôt s'applique également aux dépenses de transformation effectuées par des opérateurs agréés et destinées à permettre le fonctionnement au moyen du gaz de pétrole liquéfié de véhicules encore en circulation, dont la première mise en circulation est intervenue depuis moins de trois ans et dont le moteur de traction utilise exclusivement l'essence. » ;

2 Après le mot : « véhicule, », la fin de la première phrase du II est ainsi rédigée : « la nature de l'énergie utilisée pour son fonctionnement, son prix d'acquisition ou le cas échéant le montant des dépenses de transformation réalisées. » ;

3 a. Le premier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du I, le contribuable doit en outre justifier de la destruction du véhicule par un organisme autorisé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. »

b. Au deuxième alinéa du II, le mot : « II » est remplacé par les mots : « Le crédit d'impôt ».

c. Dans le deuxième alinéa du II, les mots : « ou le cas échéant le montant des dépenses de transformation réalisées » sont insérés après les mots : « pour l'acquisition du véhicule » ;

4 Dans le III, les mots : « le prix d'acquisition du véhicule est payé » sont remplacés par les mots : « le prix d'acquisition du véhicule ou les dépenses de transformation sont payés » ;

5 Il est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. - Les conditions d'application des dispositions précédentes et notamment celles relatives à la destruction des véhicules sont précisées en tant que de besoin par décret. »

II. - B. - Les dispositions du a du 1° du D du I s'appliquent aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002.

C. - Les dispositions du b du 1° du D du I s'appliquent aux destructions et acquisitions ou locations intervenant entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002.

D. - Les dispositions du c du 1° du D du I s'appliquent aux dépenses payées entre le 1^{er} novembre 2001 et le 31 décembre 2002.



ANNEXE 2**DECRET N° 2002-1432 DU 9 DECEMBRE 2002
PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 200 QUINQUIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS
(J.O n° 288 du 11 décembre 2002 page 20411)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 quinquies et l'annexe III à ce code,

Décète :

Article 1

La section III du chapitre Ier du titre Ier de la première partie du livre Ier de l'annexe III du code général des impôts est complétée par un 10° intitulé :

« 10° Crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de certains véhicules automobiles

comprenant les articles 46 AS et 46 AT ainsi rédigés :

« Art. 46 AS. - I. - Pour ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au I de l'article 200 quinquies du code général des impôts, les véhicules sur lesquels sont effectuées les dépenses de transformation destinées à permettre leur fonctionnement au moyen du gaz de pétrole liquéfié sont ceux :

« a) Pour lesquels le délai entre la date de première mise en circulation figurant sur le certificat d'immatriculation et la date de la facturation desdites dépenses est inférieur à trois ans ;

« b) Qui disposent, à la date de facturation des dépenses de transformation, d'un certificat d'immatriculation et d'une assurance en cours de validité ;

« c) Qui ne sont pas déclarés économiquement irréparables au sens des articles L. 326-10 et L. 326-11 du code de la route.

« II. - Les opérations de la transformation doivent être effectuées par un opérateur agréé conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 15 janvier 1985 modifié relatif à l'équipement des véhicules automobiles utilisant comme source d'énergie les gaz de pétrole liquéfiés.

« III. - Le contribuable justifie de la conformité de la transformation du véhicule aux dispositions de l'arrêté du 4 août 1999 modifié relatif à la réglementation des installations de gaz de pétrole liquéfiés des véhicules à moteur par la production d'une copie du certificat d'immatriculation portant la codification «EG.

« Art. 46 AT. - Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 200 quinquies du code général des impôts :

« I. - La remise d'une voiture particulière en vue de sa destruction à un organisme autorisé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est effectuée directement par le propriétaire du véhicule ou pour son compte par un professionnel du négoce de véhicules.

« L'organisme veille à la destruction complète du véhicule et remet au bénéficiaire du crédit d'impôt directement ou par l'intermédiaire du professionnel du négoce de véhicules un bon d'enlèvement conforme au modèle annexé au décret n° 2002-1432 du 9 décembre 2002 pris pour l'application de l'article 200 quinquies du code général des impôts relatif au crédit d'impôt pour l'acquisition de véhicules neufs fonctionnant au moyen d'une énergie non polluante.

« Le propriétaire du véhicule retiré de la circulation dont l'identité figure sur le certificat d'immatriculation et sur le bon d'enlèvement et le bénéficiaire du crédit d'impôt prévu au deuxième alinéa du I de l'article 200 quinquies précité doivent appartenir au même foyer fiscal.

« II. - Le véhicule acquis ou faisant l'objet d'une première souscription d'un contrat de location avec option d'achat ou de location souscrit pour une durée d'au moins deux ans :

« a) N'a pas déjà fait l'objet d'une mise en circulation tant en France qu'à l'étranger ;

« b) Nécessite pour sa conduite un permis de conduire mentionné à l'article L. 223-1 du code de la route ;

« c) Fonctionne exclusivement ou non au moyen du gaz de pétrole liquéfié, ou combine l'énergie électrique et une motorisation à essence ou à gazole, ou fonctionne exclusivement ou non au moyen du gaz naturel véhicule.

« III. - Le véhicule retiré de la circulation :

« a) Appartient à la catégorie des voitures particulières telles que définies à l'article R. 311-1 du code de la route ;

« b) A été mis en circulation avant le 1er janvier 1992 ;

« c) Est la propriété du bénéficiaire du crédit d'impôt depuis au moins douze mois décomptés entre la date du dernier certificat d'immatriculation du véhicule détruit mentionnée sur le bon d'enlèvement cité au I et celle de l'établissement de ce bon d'enlèvement ;

« d) Fait l'objet à la date de son retrait de la circulation :

« 1° D'un certificat d'immatriculation et d'une assurance en cours de validité ;

« 2° D'un contrôle technique attestant qu'il est apte à la circulation. Cette condition n'est toutefois pas requise pour les véhicules de collection définis à l'article R. 323-3 du code de la route ;

« e) N'est pas gagé ;

« f) N'est pas économiquement irréparable au sens des articles L. 326-10 et L. 326-11 du code de la route.

« IV. - La destruction d'un véhicule répondant aux conditions énoncées au III, réalisée conformément aux dispositions du I, et l'acquisition ou la première souscription d'un contrat de location avec option d'achat ou de location souscrit pour une durée d'au moins deux ans d'un véhicule répondant aux conditions énoncées au II sont concomitantes. »

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, la ministre déléguée à l'industrie et le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 2002.

Jean-Pierre Raffarin

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué au budget

et à la réforme budgétaire,

Alain Lambert

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Francis Mer

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,

Gilles de Robien

La ministre de l'écologie
et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

La ministre déléguée à l'industrie,

Nicole Fontaine

Le secrétaire d'Etat aux transports

et à la mer,

Dominique Bussereau

A N N E X E

MODÈLE DE BON D'ENLÈVEMENT SIGNÉ PAR L'ORGANISME PRENANT EN CHARGE UNE VOITURE PARTICULIÈRE IMMATRICULÉE AVANT LE 1^{er} JANVIER 1992 REMISE POUR DESTRUCTION POUR OBTENIR LE CRÉDIT D'IMPÔT PRÉVU PAR L'ARTICLE 200 QUINQUIES DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Je certifie par la présente avoir procédé à l'enlèvement auprès de (nom, prénom et adresse du propriétaire du véhicule détruit) : de la voiture particulière dont les caractéristiques sont les suivantes :

- marque :
- type :
- numéro de série :
- date de première immatriculation :
- date du dernier certificat d'immatriculation :

Je certifie en particulier avoir procédé à la vérification sur le véhicule lui-même de son numéro de série.

Je m'engage à procéder à la destruction complète de ce véhicule en respectant les principes définis par l'accord-cadre signé en 1993 entre les pouvoirs publics et les professionnels concernés sur le retraitement des véhicules hors d'usage (2).

Date : Signature : (1)

(1) Signature, nom et prénom du responsable de l'organisme et cachet de cet organisme.

(2) A compter de la parution au Journal officiel de la République française du décret de transposition de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage, ce paragraphe sera remplacé par : « Je m'engage à procéder à la destruction complète de ce véhicule en respectant les dispositions du décret n° ... du ... relatif à la mise sur le marché des véhicules ainsi qu'à la reprise, la valorisation et l'élimination des véhicules hors d'usage. »